

[...]

35.031/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...], qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement rédigé en néerlandais.

*
* *

Le plaignant avait déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe des années 1998, 1999 et 2000, au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 31.075 du 17 juin 1999, 32.002 du 24 février 2000 et 32.430 du 12 juillet 2001. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 12, al. 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2002 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence ses avis précédents. Elle estime la plainte recevable et fondée à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la suite par la VMM devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie de cet avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]